

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 janvier 2001 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'Aménagement du Territoire;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2001 déterminant le modèle et les dimensions de l'avis visé à l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1993 instituant la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Trooz ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 1997 modifié le 02 septembre 1998 renouvelant la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Trooz;

Vu la délibération du Conseil communal de Trooz du 26 mars 2001 décidant le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et chargeant le Collège des Bourgmestre et Echevins de lancer l'appel public;

Vu l'appel public qui s'est déroulé du 13 avril 01 au 15 mai 01 et du 31 mai 01 au 30 juin 01;

Vu la délibération du Conseil communal de Trooz du 01 octobre 2001 proposant la désignation du président, des membres et des suppléants de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire;

Vu l'avis favorable émis par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire en date du 24 mai 2002;

Considérant que le quart communal de la Commission est composé d'une manière proportionnelle à l'importance des forces politiques existant au sein du Conseil communal;

Que les autres membres de la Commission assurent la représentation des intérêts énoncés à l'article 7, § 3 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Que la commune compte 7615 habitants; qu'en conséquence, outre le président, la Commission doit être composée de 12 membres; que le Conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants à chaque membre;

Considérant dès lors que la proposition du Conseil communal de Trooz du 01 octobre 2001 est conforme au prescrit décretaal;

ARRETE

Article 1^{er} - Le renouvellement de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Trooz tel que contenu dans la délibération du Conseil communal du 01 octobre 2001 est approuvé.

En conséquence, il est mis fin aux mandats du président, des membres et des suppléants de la Commission tels qu'ils avaient été attribués par arrêté ministériel du 25 novembre 1997 modifié le 02 septembre 1998 ;

Est désigné en qualité de président de la Commission : Monsieur MARTIN Michel

Sont désignés en qualité de représentants du quart communal :

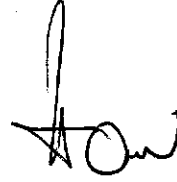
Effectif	1 ^{er} suppléant
DELMAL Roger	VANDEWEERT Lucien
BOUR Anne	REVELARD Sylvain
CATOUL Anne	PATUREAU Jean-Claude

Sont désignés en qualité de représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et/ou environnementaux :

Effectif	1 ^{er} suppléant
BALTUS Willy	VAN DAMME Paul
BERTELS Pascale	LAMBERT Paul
DELBRASSINE Daniel	NAVAL Jean-claude
HAOT Philippe	LOUVRIER Guy
FRITSCHKE Marcel	LARDINOIS Christian
MEUNIER Robert	MOTTET Henri
OFFREDI Marie-Ange	MOREAU Pierre
PONCELET André	DENOOZ Luc
VINCK Jean	VIGNOUL Claude

Article 2 - Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa notification au Collège des Bourgmestre et Echevins de Trooz.

Fait à Namur, le **14 JUIN 2002**



Michel FORET
Ministre de l'Aménagement du territoire,
de l'Urbanisme et de l'Environnement